

## Compte-Rendu Séance du 8 juin 2022

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX le HUIT JUIN à 20H00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Béatrice LATOUCHE, Maire

**Présents** : Mme Béatrice LATOUCHE, M. Jacky DECERS, Mme Laurence HUTEREAU, M. Jean-Claude AMY, Mme Corinne BOUREL, M. Michel CHANTEPIE, Mme Ingrid LIÉNARD, M. Jean-Paul TRICOT, Mme Céline AUBERT, M. Mahmoud BEN KACHOUT, Mme Françoise CHANTOISEAU, Mme Alexandra CORBEAU, M. William DEROUET, Mme Graziella GANNE, Mme Morgane GARREAU, Mme Anaïs HÉRIN, Mme Rose-Marie LEDRU, M. Jean LE GALLET, M. Gérard LEMOINE, M. Michel NÉRON, M. Pascal RENOU, Mme Annie BOUTELOUP, Mme Monika BRETON, M. Claude ÉVEILLEAU, M. Jean-Marc FORESTIER, Mme Sonia POTTIER.

**Absents excusés** :

M. Roland FRIZON donne pouvoir à M. Jean-Marc FORESTIER  
M. Philippe DELAUNAY  
M. Louis-Jean de NICOLAÏ

**Secrétaire de séance** : Mme Rose-Marie LEDRU

**Membres** :    En exercice    : 29  
                  Présents        : 26  
                  Votants            : 27

Approbation du PV du 9 mai 2022 avec deux modifications page 7.

Demande d'ajout à l'ordre du jour :

- Acquisition d'une licence de débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie.

Approbation de l'ordre du jour.

### **I – Affaires générales**

**SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF**

Le dispositif du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) a été supprimé au 31/12/2021, et remplacé par la Convention Territoriale Globale (CTG) qui permet d'obtenir des financements pour des actions de la ludothèque.

La convention signée en 2019 entre la Communauté de Communes Sud Sarthe et la CAF de la Sarthe doit donc faire l'objet d'un avenant afin que la ville du Lude soit bénéficiaire du nouveau dispositif.

La convention est signée jusqu'en 2023.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, autorise Madame le Maire ou son représentant, à signer l'avenant à la Convention Territoriale Globale.

## **II – Affaires financières**

### **• ACQUISITION D'UNE LICENCE DE DÉBIT DE BOISSONS DE 4<sup>ème</sup> CATÉGORIE**

Pour faire suite à la fermeture de la crêperie, Madame le Maire propose de se porter acquéreur de la licence IV pour un montant de 6 000 €, hors frais de notaire.

Le Conseil Municipal, après vote, à l'unanimité,

- approuve l'acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie au prix de 6 000 € (six mille euros),
- autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié, ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

### **• DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES – BUDGET PRINCIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la présentation de l'effacement des dettes déposée par Monsieur Benoît HELIAS, Trésorier-receveur municipal ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier-receveur municipal dans les délais réglementaires ;

Considérant que la commission de surendettement des particuliers a prononcé l'effacement des dettes du créancier M. X et qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Monsieur Benoît HELIAS, Trésorier-receveur municipal, présente au Conseil Municipal un état d'effacement de dettes pour un montant global de 538.80 € réparti sur des recettes émises sur le budget principal au titre de la cantine.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont il dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de cette demande d'effacement de dettes.

Le Conseil Municipal, après vote, par 22 voix pour, 4 contre et une abstention :

- décide d'admettre en non-valeur les titres, cotes ou produits de recettes faisant l'objet de la demande d'effacement de dettes pour un montant global de 538.80 € sur le budget principal,
- précise que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au budget principal 2022, au chapitre 65.

**• DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES – BUDGET PRINCIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la présentation des demandes d'admissions en non-valeur de produits irrécouvrables n°4386050233 et n° 4718620233 déposées par Monsieur Benoît HELIAS, Trésorier-receveur municipal ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier-receveur municipal dans les délais réglementaires ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Monsieur Benoît HELIAS, Trésorier-receveur municipal, présente au Conseil Municipal une demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour un montant global de 7 241.23 € réparti sur des recettes émises sur le budget principal au titre de dettes de :

- Cantines
- Loyers

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont il dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de ces demandes n°4718620233 et n° 4386050233

Le Conseil Municipal, après vote, par 7 voix pour, 10 contre et 10 abstentions :

- décide de ne pas admettre en non-valeur les titres, cotes ou produits de recettes faisant l'objet des demandes d'admission en non-valeur :
  - ✓ n° 4386050233 pour un montant global de 397.55 € sur le budget principal,
  - ✓ n° 4718620233 pour un montant global de 6 843.68 € sur le budget principal,

**• ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 23 mai 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune nouvelle de Le Lude au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants :
  - ✓ Le Lude,
  - ✓ Espace Ronsard,
  - ✓ Camping,

- ✓ Lotissement de la Croix Blanche,
- ✓ Lotissement du Lude ;
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau de l'opération pour la section d'investissement et un vote au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire ;
- d'autoriser Mme le Maire, ou son représentant, à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- d'autoriser Mme le Maire, ou son représentant, à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### • **FIXATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES BIENS**

La Ville de Le Lude a délibéré précédemment afin d'appliquer le référentiel M57 au 1er janvier 2023.

La mise en place de ce référentiel implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le conseil municipal à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'investissement versées qui sont amorties :
  - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
  - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

- Immobilisations incorporelles
- Concessions et droits similaires, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires,
- Autres immobilisations incorporelles.

- Immobilisations corporelles
- Terrains de gisement,
- Immeubles de rapport,
- Construction sur sol d'autrui,
- Matériel roulant immatriculé,
- Autre matériel roulant,
- Autre matériel et outillage,
- Installations et équipements techniques,
- Agencements et aménagements divers,
- Matériel informatique,
- Matériel de bureau et mobilier,
- Matériel de téléphonie,
- Cheptel,
- Autres immobilisations corporelles.

Dont les durées d'amortissement applicables jusqu'au 31 décembre 2022 sont jointes en annexe.

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis. Néanmoins, pour des questions de simplification, une dérogation à la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

Madame le Maire vous demande de bien vouloir adopter cette règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire à la règle du calcul au « prorata temporis ».

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 04 mars 2019 fixant les durées d'amortissement des biens (M14) de la commune.

CONSIDÉRANT :

– Qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.

– Qu'il est décidé de déroger à la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service ou acquisition.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

1.- adopte la liste des biens ci-dessous non soumis au prorata temporis,

2.- fixe les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué :

### Immobilisations incorporelles

Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Subventions d'équipement aux : organismes publics	15 ans
organismes privés	5 ans
Logiciels	2 ans

### Immobilisations corporelles

Voitures	5 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobiliers	15 ans
Matériels de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels classiques	10 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareils de chauffage	20 ans
Appareils de levage-ascenseurs	30 ans
Appareils de laboratoire	10 ans
Equipements de garages et ateliers	15 ans
Equipements sportifs	15 ans
Equipements des cuisines	15 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
Constructions (hôtel de ville, scolaire, autres bâtiments publics)	30 ans
Autres constructions	20 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	20 ans
Equipement cimetière	15 ans
Immeubles de rapport	30 ans
Autres immobilisations corporelles	15 ans
Biens de faible valeur inférieure à 1 000 €	1 an

## **• DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL**

Afin d'intégrer les résultats de clôture des budgets de l'ASA du Ris Oui et du Syndicat d'Etudes d'élimination des déchets suite à leur dissolution (délibérations du 18/12/2020), une décision modificative est nécessaire :

- Section investissement – Dépenses Porter au 001/01 .....	731.93 €
- Section investissement – Recettes Porter au 1068/01 .....	731.93 €
- Section fonctionnement - Dépenses Porter au 6815/01 .....	4 373.01 €
- Section fonctionnement - Recettes Porter au 002/01 .....	4 373.01 €

Le Conseil Municipal, après vote, à l'unanimité, autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette décision modificative.

## **• AFFECTATION DES RÉSULTATS DU BUDGET PRINCIPAL – ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION DU 04/04/2022**

Madame le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal les résultats de l'année 2021 :

### **Section de fonctionnement :**

- année 2020 - excédent	2 470 724.02 €
- année 2021 – déficit	
+ intégration excédent Ris Oui et Syndicat déchets	- 192 316.76 €
<b>Résultat excédent</b>	<b>2 288 617.14 €</b>

### **Section d'investissement :**

- année 2020 – déficit	- 914 321.05 €
- année 2021 – déficit	
+ intégration déficit Ris Oui et Syndicat déchets	- 42 148.84 €
<b>Résultat déficit</b>	<b>- 956 469.89 €</b>

<b>Restes à réaliser :</b> recettes	887 259.92 €
dépenses	445 962.31 €
<b>Soit un excédent de financement</b>	<b>441 297.61 €</b>

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal vote les affectations de résultats de la façon suivante :

- porter au 1068 – affectation en réserve .....	515 172.28 €
- porter au 002 - excédent de fonctionnement reporté.....	1 773 444.86 €
- porter au 001 – déficit d'investissement reporté .....	- 956 469.89 €

## **• DÉTERMINATION DES PRIX POUR TOUTES LES LOCATIONS ET CESSIONS DE TERRAINS**

Afin de regrouper en une seule délibération tous les tarifs de location et de cession, Madame le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour la détermination des prix de locations et de cessions :

☛ **LOCATION TOUS LOCAUX hors Rue des Cerisiers :**

- Pour les logements d'habitation .....5.00 € / m<sup>2</sup> / mois,
- Pour les commerces : .....4.00 € HT / m<sup>2</sup> / mois,
- Pour les locaux industriels et artisanaux .....1.00 € HT / m<sup>2</sup> / mois,
- Pour les bureaux  
(Activités administratives et de service) .....4.00 € HT / m<sup>2</sup> / mois.

Pour les locaux commerciaux, industriels et artisanaux, si des travaux d'aménagement sont réalisés pour le locataire, il faudra rajouter au loyer mensuel, l'amortissement de ces travaux, de la façon suivante :

- sur 5 ans si le montant des travaux est inférieur à 20 000 €,
- sur 20 ans si le montant des travaux est supérieur à 20 000. €

Les locataires des locaux commerciaux, industriels et artisanaux auront également une participation supplémentaire de 1 € au m<sup>2</sup> par mois pour les charges locatives si les locaux n'ont pas de compteurs individuels.

Pour les logements d'habitation, les commerces, les locaux industriels et artisanaux, les bureaux, le prix au m<sup>2</sup> est un prix de base qui devra prendre en compte, la vétusté du local ou sa rénovation à l'aide d'une annexe jointe à l'état des lieux permettant l'évaluation du local et le calcul du loyer attendu.

Pour les loyers des commerces à l'essai :

- Gratuit les six premiers mois,
- 50% du loyer les six mois suivants,
- Bail dérogatoire d'un an à loyer plein.

☛ **LOCATION LOCAUX INDUSTRIELS Rue des Cerisiers :**

- 4 € HT / m<sup>2</sup> bâti / mois.

☛ **VENTE TERRAINS NUS ZONE INDUSTRIELLE :**

- 5 € HT le m<sup>2</sup>.

Le Conseil Municipal, après vote, à l'unanimité, abroge les délibérations n°2020\_095 du 31 août 2020, n° 2021\_010 du 22 février 2021 et n° 2022\_072 du 09 mai 2022 et accepte les tarifs proposés ci-dessus.

• **DÉTERMINATION DU TARIF DE CESSION EN CRÉDIT-BAIL DU LOT 1  
DES BÂTIMENTS INDUSTRIELS SIS 2 ET 4 RUE DES CERISIERS**

Les bâtiments industriels de la rue des Cerisiers sont commercialisables.

Afin de prendre en compte les demandes des porteurs de projet, Madame le Maire propose d'arrêter le prix du lot 1 bâti et non bâti clôturé compris à 1 341.40 € HT / mois pour 2 040 m<sup>2</sup> pour un crédit-bail de 15 ans.



Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif au crédit-bail.

### **III – Ressources Humaines**

• **CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET POUR LE SERVICE COMPTABILITÉ ET D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET POUR LE SERVICE CNI/PASSEPORT**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

#### **Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant l'arrivée du service CNI/Passeport en fin d'année 2022,

Considérant la nécessité de réorganisation du pôle administratif,

Le Maire propose à l'assemblée la création des emplois suivants :

- 1 poste d'assistant comptable à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des Adjoints administratifs et pourra être pourvu par des fonctionnaires titulaires des grades d'Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe ou Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

- 1 poste d'agent administratif à temps non complet (17.5/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des Adjoints administratifs et pourra être pourvu par des fonctionnaires titulaires des grades d'Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe ou Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte, ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame le Maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

**• CRÉATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS D'ÉDUCATEURS DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES A TEMPS COMPLET POUR LA PISCINE (RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE)**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

**Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, il convient de régulariser les postes actuellement ouverts et pourvus. Les postes actuellement ouverts par les délibérations 2011-77 du 20/06/2011 et 2017-005 du 30/01/2017 seront fermés après avis du CT.

**Le Maire propose à l'assemblée** la création de 2 emplois à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2022, pour assurer les fonctions de maîtres-nageurs à la piscine.

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives et pourra être pourvu par des fonctionnaires titulaires des grades d'Éducateur des activités physiques et sportives, Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe ou Éducateur des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Les emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame le Maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

#### **• CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) LOCAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et suivants,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, émet un avis favorable, et décide :

Article 1<sup>er</sup> : de créer un Comité Social Territorial local,

Article 2 : de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 3,

Article 3 : de fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 3.

Article 4 : d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

**• CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITÉ ET LE CCAS**

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Technique unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, et du CCAS ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1er janvier 2022 :

- commune = 65 agents,

- CCAS= 1 agent,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun ;

Le Maire propose la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité de la commune nouvelle Le Lude et du CCAS du Lude.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS.

**• DÉLIBÉRATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL (1607 HEURES) – ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION DU 29/11/2021**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Vu la délibération n° 2021\_125 du 29 novembre 2021 portant sur le temps de travail (1607 heures) ;

Considérant les observations du contrôle de légalité de la Préfecture nous demandant la modification de certains articles ;

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 26 avril 2022

Le Maire propose à l'assemblée :

### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

### **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### **Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail et détermination des cycles de travail**

Les modalités pratiques sont définies dans le protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail.

### **Article 4 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité**

Les modalités pratiques sont définies dans le protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail.

### **Article 5 : Jours de fractionnement**

Les modalités pratiques sont définies dans le protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail.

### **Article 6 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 8 juin 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'organe délibérant décide de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

## **IV – Urbanisme**

### **• ACTE D'ÉCHANGE AVEC LE DÉPARTEMENT (PARCELLES AC 308 ET AC 310)**

Considérant la délimitation de la parcelle destinée à la construction de la gendarmerie, il y a lieu :

- de rétrocéder la parcelle AC 310 (47m<sup>2</sup>) au département,
- d'attribuer la parcelle AC 308 (14m<sup>2</sup>) à la Commune Nouvelle du Lude.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE l'échange entre le Département et la Commune Nouvelle du Lude tel qu'énoncé ci-dessus,
- AUTORISE Madame Le Maire, ou son représentant, à signer l'acte d'échange entre le Département et la Commune Nouvelle du Lude.

### **• AUTORISATION DE DÉPÔT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE – 1 PLACE DU CHAMP DE FOIRE**

Madame Le Maire demande l'autorisation de déposer un dossier de permis de construire pour l'aménagement du bâtiment – 1 place du Champ de Foire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire, ou son représentant, à déposer le permis de construire au nom de la commune et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

### **• CESSION DU SITE DE VAUNAVAL**

Madame le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour la vente du site de Vaunaval cadastré A 646 et A 795 au prix de 450 000 € (quatre cent cinquante mille euros).

Une division est en cours sur la parcelle cadastrée A 795 afin de séparer la voie d'accès aux habitations situées à l'ouest du site et la propriété de Vaunaval.

Vu l'avis des Domaines,

Le Conseil Municipal, après vote, à l'unanimité, autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à la vente du bien cadastré A 646 et A 795, au prix de 450 000 € (quatre cent cinquante mille euros), hors frais de notaire.

### **• CESSION DU BIEN CADASTRÉ AD 33 ET AD 454 SIS 14 RUE DE L'IMAGE**

Madame le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour la vente du bien sis « 14 rue de l'image » cadastré AD 33 et AD 454, d'une superficie de 258m<sup>2</sup>, au prix de 35 000 € (trente-cinq mille euros).

Vu l'avis des Domaines,

Le Conseil Municipal, après vote, à l'unanimité, autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à la vente du bien cadastré AD 33 et AD 454, au prix de 35 000 €, hors frais de notaire.

### **• NUMÉROTATION DE DEUX LOGEMENTS SIS 23 RUE BASSE**

Madame le Maire indique que la numérotation des habitations constitue une mesure de police générale qu'elle peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De plus, il convient pour faciliter le repérage et le travail des préposés et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'après la création de deux logements au sein de la parcelle AD 238, Madame le Maire propose à l'assemblée d'attribuer :

- Le numéro 23 logement 1 se rapportant au logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment,
- Le numéro 23 logement 2 se rapportant au logement situé à l'étage du bâtiment.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **NUMÉROTE,**
- **DIT** que l'acquisition des nouvelles numérotations est financée par la commune,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 21h20.